

RÈGLEMENT DU CONOURS

« Couverture du Pont d'Ainform »



Article 1 – Objet

La commune de Pont-d'Ain organise un concours annuel destiné à sélectionner l'œuvre illustrant la couverture du magazine municipal « Pont d'Ainform Annuel ».

Article 2 – Organisation

Le concours est organisé par la commune de Pont-d'Ain. Son organisation, son suivi et la sélection des œuvres sont assurés par le comité de rédaction du Pont d'Ainform, dans les conditions définies par le présent règlement.

Article 3 – Conditions de participation

Le concours est ouvert à toute personne physique, sans condition d'âge ni de lieu de résidence. Les mineurs participent sous la responsabilité de leur représentant légal.

Chaque participant ne peut présenter qu'une seule œuvre.

L'œuvre présentée doit être originale, réalisée par le participant et ne pas porter atteinte aux droits de tiers.

Le participant certifie que son œuvre est une création personnelle, réalisée sans recours à un système d'intelligence artificielle générative.

Les membres du jury ne peuvent participer au concours.

Tout membre du jury présentant un lien personnel, familial, professionnel ou de toute autre nature avec un candidat s'abstient de participer à l'examen et au vote concernant cette candidature.

Article 4 – Caractéristiques des œuvres

Les œuvres peuvent être réalisées selon toute technique artistique (peinture, dessin, illustration, photographie, techniques mixtes...), sous réserve qu'elles puissent être reproduites en couverture du magazine. Les caractéristiques techniques sont précisées dans l'appel à candidatures.

Article 5 – Dépôt des candidatures

Les modalités de dépôt, les dates d'ouverture et de clôture ainsi que les pièces à fournir sont fixées chaque année dans l'appel à candidatures.

Article 6 – Recevabilité

La commune se réserve le droit d'écarter toute candidature incomplète, déposée hors délai, non conforme au thème ou aux conditions de participation, ainsi que toute candidature contraire à l'ordre public ou portant atteinte aux droits de tiers.

Article 7 – Jury

Le jury est constitué des membres du comité de rédaction du Pont d'Ainform en exercice à la date de clôture du concours. Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Tout membre du jury ayant participé au concours ou présentant un lien personnel, familial, professionnel ou de toute autre nature avec un candidat, susceptible de remettre en cause son impartialité, ne prend pas part à l'examen ni au vote concernant les dossiers de candidatures déposés.

Le jury désigne le lauréat à la majorité des voix. Son appréciation est notamment fondée sur les critères suivants :

- le respect du thème du concours
- la qualité artistique et esthétique de l'œuvre
- l'originalité et la créativité de la proposition
- l'adéquation de l'œuvre à une utilisation en couverture du *Pont d'Ainform*.

En cas d'égalité des voix, un second vote est organisé. Si l'égalité persiste, la voix du président du comité de rédaction est prépondérante.

Le jury se réserve le droit de ne pas attribuer le prix si aucune œuvre présentée ne répond aux attentes du concours.

Article 8 – Désignation du lauréat

Le jury désigne le lauréat au regard notamment du respect du thème, de la qualité artistique, de l'originalité et de l'adaptation de l'œuvre à une couverture de magazine. En cas d'égalité, un second vote est organisé. Si l'égalité persiste, la voix du président de séance est prépondérante. Le jury peut décider de ne pas attribuer le prix si aucune œuvre ne répond aux attentes.

Article 9 – Droits d'auteur

L'auteur demeure titulaire des droits d'auteur sur son œuvre. Le lauréat autorise gratuitement la commune à reproduire et représenter son œuvre pour la couverture du Pont d'Ainform, ses éditions papier et numériques, ainsi que pour la communication municipale liée au magazine. Le nom de l'auteur est mentionné à chaque utilisation, sauf demande contraire de sa part.

Article 10 – Présentation de l'œuvre

Le participant peut joindre un texte présentant sa démarche artistique. La commune pourra reproduire tout ou partie de ce texte dans le Pont d'Ainform ou sur ses supports de communication.

Article 11 – Devenir des oeuvres

Les œuvres demeurent la propriété de leurs auteurs.

La commune de Pont-d'Ain se réserve la possibilité de présenter tout ou partie des œuvres participantes dans le cadre d'une exposition ou de toute action de valorisation liée au concours, sous réserve de l'accord de leurs auteurs.

Les œuvres originales non retenues pourront être retirées par leurs auteurs dans un délai de deux mois à compter de la publication des résultats, selon les modalités qui leur seront communiquées.

À défaut de retrait dans ce délai, et après une information restée sans effet, la commune ne pourra être tenue responsable de leur conservation.

Article 12 – Confidentialité

Le lauréat est informé de la décision du jury avant la publication du magazine. Il s'engage à ne pas diffuser publiquement l'œuvre retenue avant sa révélation officielle.

Article 13 – Données personnelles

Les données recueillies sont utilisées uniquement pour l'organisation du concours et sont traitées conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données. Les participants disposent d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données personnelles. La suppression des données personnelles d'un candidat avant la décision du jury entraîne le retrait de sa candidature au concours.

Article 14 – Modification ou annulation

La commune se réserve le droit de modifier le calendrier ou d'annuler le concours pour motif d'intérêt général.

Article 15 – Acceptation du règlement

La participation au concours vaut acceptation sans réserve du présent règlement.